

## Contrat Verspieren Multirisques habitation Notice d'information - 02/2011

Contrat d'assurance souscrit pour les garanties d'assurances Multirisques habitation auprès de L'ÉQUITÉ, SA au capital de 15 569 320 €. 7, boulevard Haussmann 75442 Paris Cedex 09 - RCS Paris B 572 084 697 et pour l'assistance à domicile auprès d'EUROP ASSISTANCE. SA au capital de 23 601 857 € - 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers Cedex - RCS Nanterre 451 366 405. Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de contrôle prudentiel - 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

### A. Quel type de résidence et pour quel usage ?

Le contrat d'assurance concerne les résidences principales ou secondaires, à usage d'habitation, dont vous êtes locataire, occupant à titre gratuit, colocataire, copropriétaire ou propriétaire.

### B. Quels sont les biens immobiliers garantis ?

Les bâtiments assurés et/ou renfermant les biens assurés sont :

- le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation situé à l'adresse indiquée aux Dispositions particulières à l'usage exclusif de l'assuré ;
- les installations et aménagements incorporés aux locaux ci-dessus et qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction tels que peintures, papiers peints, revêtement de sols, de murs ou de plafonds, ainsi que des éléments de cuisine ou de salle de bain (or équipements électroménagers) ;
- les dépendances (y compris les garages ou box) situées à la même adresse que le bâtiment d'habitation ou dans un rayon de 5 km ;
- les grilles, les portails et les murs de clôture (y compris ceux faisant office de soutènement) ;
- les perrons et escaliers extérieurs.

Si vous êtes copropriétaire, le bâtiment comprend également la partie privative vous appartenant et votre part dans les parties communes.

### C. Comment déclarer les pièces principales de l'habitation ?

Sont considérées comme « pièces principales » les :

- pièces autres qu'entrée, couloir, dégagement, cuisine, office, salle de bains, lingerie, chaufferie, cabinet de toilette, W-C., antichambre, cave, grenier, et combles non aménagés ;
- les pièces principales de plus de 50 m<sup>2</sup> comptent pour deux pièces principales ;
- mezzanines, garages, dépendances diverses et vérandas de 30 m<sup>2</sup> et plus (séparément).

### D. Quels sont les biens mobiliers garantis ?

Le mobilier est constitué par :

- l'ensemble des objets contenus dans les locaux d'habitation à l'exclusion des biens meubles utilisés pour l'exercice d'une profession lorsque leur valeur dépasse 10 % du capital garanti. Ils peuvent, soit vous appartenir, soit vous être confiés (téléphone, Minitel, par exemple). Ils peuvent

aussi appartenir aux personnes que vous recevez ou qui habitent chez vous ;

- les agencements et décorations vous appartenant ;
- les objets de valeurs (dont la définition est donnée ci-après) ;
- les vitres ou glaces appartenant au bâtiment lorsqu'elles sont à l'usage exclusif des occupants de l'habitation garantie.

Sont considérés comme objets de valeur :

- tout objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 12 000 € ;
- tous autres objets, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'ils font partie d'un ensemble ou d'une collection dont la valeur globale est supérieure à 24 000 € ;
- les objets précieux, c'est-à-dire les bijoux et les objets en métaux précieux massifs au titre légal (or, argent, platine et vermeil), d'une valeur unitaire supérieure à 1 200 € ;
- les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, livres rares, manuscrits, autographes, statues et sculptures, d'une valeur unitaire supérieure à 3 600 € ;
- tout ensemble de cinéma, photo, son, vidéo, micro-informatique et électronique dont la valeur globale est supérieure à 3 600 € ;
- les documents professionnels, c'est-à-dire dossiers, pièces, registres, papiers (documents officiels tels que carte d'identité, passeport, permis de conduire), archives et titres relatifs à votre profession.

### E. Qui sont les assurés au titre des garanties de responsabilité civile ?

- le souscripteur, son conjoint non séparé de corps ou de fait, son concubin ou concubine, son partenaire cosignataire d'un pacte civil de solidarité (PACS), vivant sous le même toit ;
- ses enfants et ceux de son conjoint s'ils poursuivent leurs études et sont fiscalement à charge ou rattachés au foyer fiscal, au sens du code général des impôts ;
- ses ascendants et ceux de votre conjoint demeurant habituellement avec vous ;
- les employés de maison pendant leur service
- toute personne assumant la garde bénévole de ses enfants ou de ses animaux domestiques pour les seuls dommages occasionnés par ces enfants ou ces animaux ;
- par dérogation aux dispositions générales, les personnes désignées au contrat en qualité de colocataire bénéficient de la qualité d'assuré au présent contrat pour les garanties souscrites. **Toutefois, les vols et actes de vandalisme commis par les colocataires sont exclus.**

### F. Où le contrat s'applique-t-il ?

**Risques incendie, événements climatiques, vol et vandalisme, dégâts des eaux, bris de glaces, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques et responsabilité civile d'occupant des locaux :** à l'adresse indiquée aux Dispositions particulières et dans un rayon de 5 km pour les garages privés.

**Risques responsabilité civile de simple particulier :** en France et à Monaco avec une extension à tous autres pays à l'occasion de voyages ou séjours à l'étranger n'excédant pas 3 mois consécutifs.

**Assistance à domicile :** en France métropolitaine ou en principauté de Monaco

**Séjours-voyages :** la garantie s'exerce dans le monde entier pour les séjours de moins de 3 mois.

**Risque défense pénale et recours de l'assuré suite à un accident (DPRSA) :** en France et à Monaco, dans un pays appartenant à l'UE, en Autriche, Suisse et Andorre.

### G. Quelles sont les garanties de dommages ? Seules les garanties figurant aux Dispositions particulières vous sont acquises.

#### → Incendie et risques annexes

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- l'incendie proprement dit c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- les fumées consécutives à un incendie garanti ;
- les explosions de toute nature ;
- les implosions ;
- la chute de la foudre ;
- le choc d'un véhicule terrestre identifié, la chute ou le choc d'un engin spatial, d'un appareil de navigation aérienne ou d'objets tombant de cet engin ou appareil en ce qui concerne seulement les dommages causés au « bâtiment » et au « mobilier » par de tels événements et à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule, engin ou appareil dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires, conducteurs ou gardiens ;
- les événements climatiques : tempêtes, grêle, poids de la neige sur les toitures.

#### Principales exclusions :

**Les dommages électriques même s'ils résultent de la chute de la foudre ; les accidents ménagers ; les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quel-**

conque ; les frais de dépollution et de « désamiantage » ; le terrain où se trouvent les locaux assurés, les terrasses extérieures et les voies d'accès ; les arbres et plantations diverses, les clôtures végétales ; les événements relevant de la garantie « catastrophes naturelles » ; les dommages matériels causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts, ainsi qu'à leur contenu ; les dommages matériels causés aux bâtiments dont la construction ou la couverture ne sont pas fixées selon les règles de l'art, ainsi qu'à leur contenu.

#### → Vol et actes de vandalisme

Sont garantis :

- le vol, les détériorations, les destructions des biens assurés commis à l'intérieur des parties des locaux, ou tentés sur les locaux, dans les circonstances suivantes :
  - soit par effraction, escalade ou l'usage prouvé de fausses clés,
  - soit par usage des clefs volées de vos locaux, sous réserve que vous ayez pris dans les 48 heures suivant votre déclaration aux autorités de police toutes mesures pour éviter l'utilisation de ces clefs telles que le changement des serrures ou la pose d'un verrou complémentaire,
  - soit sans effraction s'il est établi que le voleur a pénétré clandestinement dans vos locaux,
  - soit par tromperie, alors que vous êtes présent dans vos locaux, c'est-à-dire à l'occasion de toute manœuvre crédible de nature à vous tromper sur l'identité et les intentions véritables de celui ou de ceux auxquels vous ouvrez votre porte,
  - soit avec violence dûment constatée sur votre personne, sur celle d'un membre de votre famille habitant avec vous ou sur l'un de vos préposés,
  - soit par vos employés de maison, avec ou sans effraction, à la condition que l'auteur présumé du vol fasse l'objet d'une plainte non retirée sans notre accord ;
- les actes de vandalisme survenus à l'intérieur des locaux et consécutifs à un vol (ou tentative de vol) dans les Dispositions définies ;
- les frais de remplacement des serrures en cas de vol ou de perte des clefs des locaux ;
- par dérogation aux exclusions générales, les espèces, fonds et valeurs.

#### Principales exclusions :

**Les vols et actes de vandalisme commis sur les biens assurés dans les locaux non entièrement clos et couverts ; les vols et actes de vandalisme commis par les membres de votre famille visés à l'article 311.12 du nouveau Code pénal ; les vols et actes de vandalisme commis pendant toute période d'inhabitation supérieure à 60 jours au cours d'une même année d'assurance ; les vols et actes de vandalisme commis sur les objets de valeur, le matériel audiovisuel ou informatique contenus dans les dépendances et vérandas sauf si elles communiquent directement avec les locaux d'habitation et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les locaux d'habitation ; le vol des espèces, fonds et valeurs dans les dépendances et les vérandas ;**

**les vols et actes de vandalisme résultant d'une négligence manifeste de l'assuré ou d'un autre occupant telles clés laissées sur la porte ; les vols et actes de vandalisme sur les boîtes aux lettres et/ou de leur contenu ; les détériorations des parties communes du bâtiment ; les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages et salissures, rayures sur les murs extérieurs et les clôtures.**

**Attention : En cas de non conformité des moyens de protection et de prévention requis, figurant aux Dispositions particulières et aux Dispositions générales, l'indemnité sera réduite de 50 %.**

#### → Dégâts des eaux

Sont garantis les dommages causés aux biens assurés résultant des causes suivantes :

- fuites, ruptures et débordements accidentels :
  - de conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, (les conduites encastrees, même au-dessous du niveau du sol, ou passant dans un vide sanitaire, sont considérées comme « non enterrées »),
  - de chéneaux et gouttières,
  - des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur, sauf en ce qui concerne les canalisations enterrées,
  - des appareils à effet d'eau, baignoires, lavabos, que ces fuites et ruptures soient ou non dues au gel ;
- débordements, ruptures et renversements de récipients et aquariums ;
- infiltrations à travers les toitures, terrasses, balcons formant terrasses, ciels vitrés, à la suite de pluie, grêle ou neige ;
- infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- entrées d'eau provenant de refoulements d'égouts, débordements et inondations d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, cours d'eau, sources, fosses d'aisance, ainsi que celles causées par les eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques et privées, lorsque ces événements ne sont pas pris en charge au titre du régime des catastrophes naturelles.

Sont également garantis :

- les dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central située à l'intérieur des bâtiments (y compris à la chaudière) ;
- les frais de recherche de fuite ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre garanti.

#### Principales exclusions :

**Les dommages provenant d'entrées d'eau par soupiraux, conduits d'aération ou de fumée ; les dommages provenant d'entrées d'eau par des fenêtres, portes ou autres ouvertures fermées ou non, toitures découvertes ou bâchées ; les frais de dégorgement, réparation ou remplacement des conduites, robinets ou appareils ni les frais de dégellement ou de déblaiement de la neige ou de la glace ; les dommages dus à l'humidité, à la condensation**

**ou à la buée ; les dommages pouvant être causés à la toiture elle-même (y compris terrasse ou toit en terrasse), à sa charpente, aux chéneaux et tuyaux de descente, ciels vitrés, balcons, aux façades des murs extérieurs ; les dommages causés par les infiltrations au travers des façades des murs extérieurs et des balcons saillants ; la surconsommation d'eau à la suite d'un sinistre ; les dommages relevant de la garantie catastrophes naturelles ; les dommages causés par les eaux de piscine.**

**Attention : en cas de non conformité des mesures de prévention et de sécurité requises, figurant aux Dispositions générales, l'indemnité sera réduite de 50 %.**

#### → Bris de glaces

Sont garantis les dommages matériels résultants du bris accidentel des verres et glaces intégrés au bâtiment et aux meubles ou constituants de meubles, y compris en cas de tempêtes. Sont également couverts les matières plastiques remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers ainsi que les parties vitrées des capteurs solaires.

#### Principales exclusions :

**Les rayures, ébrèchures et écailllements ; la détérioration des argentes et des peintures ; le bris des verres et glaces en cours de pose, dépose, ou déposés, ou en cours de transport ; les glaces et vitres d'une superficie unitaire supérieure à 6 m<sup>2</sup>; les vérandas ; les dommages aux glaces portatives, lustres, glaces de Venise, objets en verrerie, vitraux, inscriptions, décorations, gravures, poignées de porte et tous façonnages autres que biseaux et joints polis, les produits verriers des appareils électroménagers et audiovisuels (portes de fours, plaque de cuisson en vitrocéramique notamment) ; les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leur encadrement, enchâssement, agencement ou clôture.**

**→ Actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires, attentats**

#### → Catastrophes naturelles

#### → Catastrophes technologiques

#### → Séjours-Voyages

Sont garantis :

- les dommages causés aux objets mobiliers que vous emportez en voyage, de leur lieu d'assurance au lieu de séjour, ainsi qu'au retour, en cas d'incendie ou de dégâts des eaux garanti ;
- les dommages causés aux objets mobiliers que vous emportez en séjour de moins de 3 mois dans votre lieu de résidence qui peut être, soit un bâtiment d'habitation, soit une chambre d'hôtel ou de pension, dont vous n'êtes pas propriétaire, en cas d'incendie, de vol uniquement commis à l'intérieur des locaux ou de dégâts des eaux garanti.

**Attention : Les bijoux, fourrures et manuscrits sont garantis exclusivement pendant les périodes d'occupation des locaux**

Sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en tant qu'occupant de votre lieu de résidence en cas d'incendie ou de dégâts des eaux garanti, pour un séjour de moins de 3 mois, qui peut être, soit un bâtiment d'habitation, soit une chambre d'hôtel ou de pension, dont vous n'êtes pas propriétaire.

**Principales exclusions :**

**Les exclusions des garanties incendie, vol et dégâts des eaux s'appliquent à cette garantie.**

**→ Dommages électriques et accidents ménagers**  
Sont garantis :

Les dommages électriques c'est-à-dire les dommages matériels causés aux appareils électriques, électroniques, électroménagers et leurs accessoires ainsi qu'aux canalisations électriques par :

- l'incendie et les explosions ou implosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
- les accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la chute de la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique ;
- les accidents ménagers c'est-à-dire les détériorations ou brûlures causées aux objets composant le « mobilier » par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu incendie.

**Principales exclusions :**

**Les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature et tubes électroniques ; aux appareils de plus de dix ans d'âge ; au contenu des congélateurs et réfrigérateurs ; au linge des machines à laver et séchoirs à linge ; aux canalisations électriques enterrées.**

**Les brûlures provoquées par les accidents de fumeurs.**

**Les pertes indirectes.**

**→ Vol sur la personne**

En cas de vol, de tentative de vol dont l'assuré serait victime à l'extérieur du bâtiment avec violences ou menaces de violences corporelles, l'assureur garantit le vol des espèces, fonds et valeurs et effets personnels portés sur l'assuré, ainsi que les frais de reconstitution des pièces d'identité, carte grise et permis de conduire, sous réserve qu'il ait déposé plainte immédiatement sauf cas fortuit ou de force majeure et sous réserve qu'il ait déclaré le sinistre selon les modalités fixées aux Dispositions générales. La garantie s'exerce en France, en Principauté de Monaco et dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois. Cette garantie bénéficie à toute personne ayant la qualité d'assuré.

**Principales exclusions :**

**Le vol des objets de valeur.**

**→ Garantie valeur à neuf sur électroménager, HIFI, informatique**

En cas de sinistre, le matériel électroménager

et HIFI de moins de 5 ans et informatique de moins de 3 ans sera évalué en valeur de remplacement au prix du neuf, le jour du sinistre, d'un bien identique.

**→ Jardins et biens extérieurs**

Les garanties incendie et risques annexes et catastrophes naturelles sont étendues aux :

- parkings et voiries privés, passerelles ancrées au sol dans des dés de maçonnerie, barbecues fixes, bassins de moins de 1 000 m<sup>2</sup>, fontaines, cuves et puits ;
- installations fixes d'éclairage ou de signalisation, de jeux, de sports ou de loisirs, ancrées au sol dans des dés de maçonnerie ;
- le mobilier de jardin : tables, chaises, tabourets, transats, bancs et balancelles ;
- installations « énergies renouvelables » : installations solaires thermiques (chauffe-eau solaires individuels ou systèmes solaires combinés), installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (module photovoltaïque, aérogénérateur ou éolienne, hydro-générateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, protections, câblages et autres connexions électriques situés entre le bâtiment alimenté et le compteur), pompes à chaleur (PAC), que l'énergie calorifique soit captée dans le sol (géothermie), l'eau ou l'air (aérothermie), y compris les systèmes de captage et les canalisations de raccordement.

**→ Garantie des frais et pertes**

Sont garantis les frais et pertes énumérés ci-après, consécutifs à un sinistre garanti, à savoir :

- les frais de déplacement et remplacement des objets mobiliers rendus indispensables à la suite de ce sinistre ;
- les frais de démolition, de déblaiement et d'enlèvement des décombres ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative.

En cas de reconstruction ou réparation du bâtiment sinistré :

- les frais de mise en conformité des lieux avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction ;
- le remboursement de la prime d'assurance obligatoire « dommages ouvrage » ;
- la prise en charge des honoraires :
  - de l'expert que vous avez choisi ;
  - d'architectes et de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique dont l'intervention – à dire d'expert – serait nécessaire ;
  - la privation de jouissance : si les locaux occupés deviennent inutilisables à dire d'experts ;
- les pertes indirectes (vous devrez prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de mémoires, devis, factures, bulletins de salaire ou par l'établissement de justificatifs chiffrés) ;
- les frais de recherches de fuites d'eau et les frais de remise en état de la partie de « bâtiment », détériorée par les travaux effectués pour rechercher ces fuites ;
- les frais de clôture provisoire et les frais de gardiennage.

**→ Déménagement**

En cas de déménagement, vous bénéficiez automatiquement des mêmes garanties pour le

nouveau domicile que celles déjà souscrites pour l'ancien ; et ceci, pendant un mois à compter du début du contrat de location ou de la mise à disposition du domicile nouvellement acquis.

**→ Dommages aux vérandas**

La garantie bris de glaces telle que définie aux Dispositions générales est étendue aux dommages causés aux vérandas.

Par véranda, on entend : toute construction en produits verriers et/ou matières plastiques, à ossature en bois ou en métal, adossée aux bâtiments.

**Principales exclusions :**

**Indépendamment des exclusions générales, sont également applicables les exclusions définies aux Dispositions générales propres à la garantie bris de glaces.**

**H. Quelles sont les garanties de responsabilité civile ?**

**Seules les garanties figurant aux dispositions particulières vous sont acquies.**

**Étendue de la garantie dans le temps :**

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

**→ Responsabilité civile en tant qu'occupant**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés en tant qu'occupant de toute ou partie d'un bâtiment :

- au propriétaire (recours du propriétaire) ;
- aux voisins et aux tiers (recours des voisins et des tiers).

Résultant d'un incendie, explosion ou d'un dégât des eaux garanti dans :

- vos bâtiments d'habitation situés à l'adresse indiquée aux Dispositions particulières ;
- des locaux dont vous n'êtes pas propriétaire et dans lesquels vous organisez une réception gratuite dans le cadre d'une fête d'ordre privée réunissant deux cents personnes maximum et dont la durée n'excède pas 72 heures.

**→ Responsabilité civile en votre qualité de simple particulier**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier au cours et à l'occasion de votre vie privée.

En outre, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile du fait de la garde, à titre onéreux, d'enfants, dont le nombre ne peut excéder TROIS. SI CE NOMBRE EST DÉPASSÉ, LA GARANTIE N'EST PAS ACCORDÉE.

**→ Responsabilité civile du fait des piscines**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de

la responsabilité civile vous incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers du fait d'une piscine située à l'adresse du risque indiquée aux Dispositions particulières.

#### Principales exclusions des garanties de responsabilité civile

● les dommages immatériels non consécutifs à des dommages matériels et corporels garantis ou non ;

● les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle même non déclarée ou d'une activité qui ne relève pas de la vie privée ;

● les conséquences pécuniaires résultant de l'accomplissement d'un acte médical ou paramédical (y compris leurs suites) dans le cadre d'un stage ;

● la participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à obligation d'assurance légale ;

● la chasse, les sports aériens et la navigation maritime, lacustre ou fluviale sur des bateaux de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 5 CV ;

● les dommages causés :

- du fait de modèles réduits téléguidés ou radio-commandés, capables d'évoluer dans les airs, - par des armes et explosifs dont la détention est interdite par la loi, dès lors qu'ils sont manipulés par des personnes assurées, - directement ou indirectement par l'amiante et ses produits dérivés,

- aux animaux et biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien,

- du fait des chevaux ou du fait des animaux sauvages même apprivoisés, - du fait des piscines fixes ou démontables d'une contenance supérieure à 5 m<sup>3</sup> (sauf si la garantie responsabilité civile du fait des piscines est souscrite),

- du fait de terrain(s) de tennis,

- du fait des chiens dangereux définis à l'article 211.12 du Code rural ;

● les obligations contractuelles non bénévoles ;

● les dommages résultant de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur (y compris leurs remorques, les karts et les véhicules à moteur destinés aux enfants) dont vous avez la propriété, la conduite ou la garde ;

● les conséquences de tout sinistre corporel ou matériel ayant frappé une des personnes assurées au titre de ce contrat ;

● les dommages de pollution non consécutifs à un accident.

● les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux artistes ainsi qu'aux entrepreneurs forains participant à la manifestation.

● les dommages causés aux bâtiments et locaux non construits et couverts en durs (tentes, chapiteaux, structures gonflables) et à leur contenu.

● les dommages provenant de l'effondrement de tribunes ou de passerelles, le feu d'artifices, de l'organisation d'activités sportives.

→ Défense pénale et recours de l'assuré suite à accident

Lorsqu'à la suite d'un évènement de même

nature que l'un de ceux couverts par le présent contrat, vous êtes confronté en votre qualité de simple particulier à un litige, avec un tiers agissant également en qualité de simple particulier, nous garantissons votre défense devant les tribunaux répressifs et votre recours soit au plan amiable ou devant toute juridiction civile, pénale ou administrative pour la réparation pécuniaire des dommages corporels et/ou matériels que vous avez subis. Nous prenons en charge le paiement des frais de justice, notamment :

- les frais de dossier, les frais et honoraires des huissiers et tout auxiliaire de justice désignés par les tribunaux, les consignations destinées aux experts judiciaires ;

- les honoraires de l'avocat de votre choix ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ; dans ce cas, vous faites l'avance de ses frais et honoraires et nous vous remboursons sur justificatifs dans la limite du barème fixé au Tableau des montants de garantie.

#### Principales exclusions :

Les litiges :

- relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie dans le chapitre « responsabilité civile » ;

- dont l'origine est antérieure à la prise d'effet du contrat ;

- pour lesquels vous avez engagé une procédure judiciaire avant de nous l'avoir déclarée ;

- les contestations relatives à l'évaluation des dommages garantis par le présent contrat ;

- relatifs aux accidents de la circulation dans lesquels vous seriez impliqué comme conducteur ou passager d'un véhicule terrestre à moteur, y compris lorsque vous avez la qualité de piéton ou cycliste.

La garantie des frais de justice ne couvre jamais le principal, les intérêts ou dommages et intérêts, les dépens au sens des dispositions des articles 695 et suivants du nouveau Code de procédure civile, les condamnations au titre de l'article 700 du même Code et de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

#### I. Les garanties personnelles

Seules les garanties figurant aux Dispositions particulières vous sont acquises.

##### → Assistance à domicile

- assistance parents : service d'informations pour répondre aux questions de la vie quotidienne de vos enfants mineurs (orientations scolaires, vacances, loisirs, journée chez l'assistante maternelle, la crèche, développement, épanouissement, relations avec autrui) ;

- assistance conseil : service d'informations et de renseignements destinés à orienter vos démarches dans les domaines administratifs, juridiques ou sociaux, exclusivement d'ordre privé ;

- aide familiale à domicile pendant ou après une hospitalisation consécutive à une maladie ou à un accident : participation aux premiers frais de présence d'une aide familiale en début d'hospitalisation ou de convalescence d'une personne assurée, ou nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour en train 1<sup>ère</sup> classe

d'une personne que vous aurez choisie, depuis son domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, jusqu'à votre domicile ;

- hébergement à la suite d'un incendie, d'un dégât des eaux ou d'un cambriolage : participation aux premiers frais d'hôtel lorsque votre domicile est rendu inhabitable à la suite de l'un de ces événements ;

- dépannage serrurier : en cas de perte ou de vol des clefs ou de serrures endommagées, mise en relation avec un serrurier ou un professionnel du dépannage et prise en charge des frais de déplacement.

#### Principales exclusions :

Les frais engagés sans l'accord préalable d'ÉQUITÉ ASSISTANCE à domicile.

##### → Assurance scolaire

La garantie responsabilité civile de simple particulier est acquise aux enfants assurés.

En cas de dommages corporels, les indemnités maximales prévues au tableau des garanties sont versées lorsque l'enfant assuré est victime d'un accident :

- en cas de décès : le remboursement des frais d'obsèques et d'inhumation en cas de décès de l'enfant assuré survenu dans les 12 mois à compter de l'accident ;

- en cas d'invalidité permanente : le versement d'un capital ;

- en cas d'invalidité permanente de l'enfant assuré consécutive à un accident ;

- en cas de frais de traitement : le remboursement des frais de soins et de traitement de l'enfant assuré consécutifs à un accident et survenus dans les 24 mois qui suivent l'accident ;

- en cas de frais de recherches et de secours : le remboursement des frais consécutifs à des opérations de recherches et de secours de l'enfant assuré signalé en état de détresse, effectuées par des organismes de secours. La garantie comprend les frais de transport jusqu'à la localité la plus proche.

#### Principales exclusions :

Les dommages résultant de :

● l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;

l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues de plus de 50 cm<sup>3</sup> ;

● les accidents survenus :

- en cas de participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur,

- suite à une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense,

- lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'enfant assuré est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes,

- au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel,

- alors que l'enfant assuré est en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini à l'article L. 1 du Code de la route ;

● la conduite de tout véhicule sans permis, sans certificat en état de validité ou lorsque l'enfant assuré n'a pas l'âge requis.

- le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte ;
- les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures ;
- les hernies, tour de reins, lombagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insolations, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident garanti ;
- les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants: syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, infarctus et autres maladies cardiovasculaires.

#### J. Les exclusions communes à toutes les garanties :

- les espèces, fonds et valeurs ;
- les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes et leur contenu ;
- les véhicules maritimes, lacustres ou fluviaux de plus de 5,5 m ou munis d'un moteur de plus de 5 CV ;
- les collections philatéliques et numismatiques ;
- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ; par les engorgements et refoulements des fosses d'aisance, puisards ou canalisations souterraines quelconques ; par le débordement des sources, cours d'eau et plus généralement de tout plan d'eau naturel ou artificiel, sauf lorsque ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie « dégâts des eaux » si celle-ci a été souscrite ou au titre du régime des catastrophes naturelles ;
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant des biens assurés, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe, sauf cas de force majeure ;
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité ;
- les conséquences des responsabilités que vous-même et les personnes assurées aurez acceptées volontairement et qui vous impliquent au-delà de ce que la loi met à votre charge ;
- les amendes et éventuellement les frais qui s'y ajoutent ;
- les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 Janvier 1978, ainsi que les responsabilités civiles découlant des articles 1792 et suivants du Code civil).

#### K. L'examen des réclamations

Si vous avez des réclamations à formuler au sujet de la présente adhésion, adressez-vous en priorité à votre centre de gestion :

**Le meilleur de l'assurance**  
TSA 80786 - 92894 Nanterre Cedex 09

Si le désaccord persiste, vous pouvez formuler votre réclamation par simple lettre à :

**Monsieur le médiateur de GENERALI France**  
Dossier à adresser au secrétariat du médiateur  
7-9, boulevard Haussmann  
75442 PARIS Cedex 09

Après l'intervention de ces différents services, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'ACP (Autorité de contrôle prudentiel) :  
61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

## Réglementation sur le démarchage et la vente à distance

### → Si vous avez souscrit votre contrat dans le cadre du démarchage à domicile

Les dispositions suivantes de l'article L. 112-9 du Code des assurances s'appliquent : « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'adhésion cesse à la date de réception de la lettre de renonciation. L'assureur s'engage à vous rembourser les cotisations versées, excepté celles correspondantes à la période de garantie écoulee. La connaissance d'un sinistre garanti avant l'utilisation de la faculté de renonciation annule la possibilité de renoncer à l'adhésion.

Pour exercer votre droit à renonciation, vous pouvez utiliser le modèle de lettre ci-après, à adresser en lettre recommandée avec avis de réception à :

**VERSPIEREN – Lemeilleurdelassurance.com**  
**TSA 80786**  
**92894 Nanterre Cedex 09**

Madame, Monsieur,

Je soussigné .....(nom-prénom-adresse)..... déclare par la présente renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance VERSPIEREN Habitation N°....., conclue le .....

Je certifie n'avoir subi aucun sinistre et je demande le remboursement de la cotisation ou fraction de cotisation versée au titre dudit contrat pour la période de garantie non écoulee.

Fait à .....

Le .....

Signature .....

### → Si vous avez souscrit votre contrat dans le cadre de la vente à distance

En application des termes de l'article L. 112-2-1 III du Code des assurances, vous disposez d'un droit de renonciation pendant 14 jours calendaires, délai qui court à compter de la date de réception de votre adhésion au contrat.

L'adhésion cesse à la date de réception de la lettre de renonciation. Si des cotisations ont été perçues, l'assureur s'engage à vous les rembourser dans un délai de 30 jours. Si des prestations ont été versées, vous vous engagez à rembourser à l'assureur les montants perçus dans un délai de 30 jours.

Pour exercer votre droit à renonciation vous pouvez utiliser le modèle de lettre ci-après, à adresser en lettre recommandée avec avis de réception à :

**VERSPIEREN – Lemeilleurdelassurance.com**  
**TSA 80786**  
**92894 Nanterre Cedex 9**

Monsieur, Madame,

Je soussigné .....(nom-prénom-adresse)..... déclare par la présente renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance VERSPIEREN Habitation N°....., conclue le .....

Je demande le remboursement de la cotisation ou fraction de cotisation versée au titre dudit contrat pour la période de garantie non écoulee et je m'engage à rembourser le montant des prestations qui ont pu m'être versées.

Fait à .....

Le .....

Signature .....